



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement
N° 2750/2007

A R R E T E

Société BONARGENT GOYON à GANNAT

ABANDON PARTIEL « Les Prés de la Bâtisse » « Puy Clermont »

POURSUITE D'EXPLOITATION « Puy Clermont » « Mont Libre »

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1 à 34-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4071/87 du 25 septembre 1987 autorisant la société SICHO à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits : « Le Puy Clermont » et « Les Prés de la Bâtisse », à Gannat, et pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 1^{er} mars 1990 autorisant la S.A. CHAUX D'Auvergne à succéder à la société SICHO en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de Gannat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1525/99 du 08 avril 1999 imposant à la S.A. CHAUX D'Auvergne la constitution de garanties financières pour la carrière située aux lieux-dits : « Le Puy Clermont » et « Les Prés de la Bâtisse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/02 du 07 janvier 2002 autorisant la société BONARGENT GOYON à succéder à la S.A. CHAUX D'Auvergne en vue d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, située aux lieux-dits : « Le Puy Clermont » et « Les Prés de la Bâtisse » ;

Vu la demande d'abandon partiel avec actualisation du montant des garanties financières du 25 mars 2004 complétée le 08 juin 2006 par la société BONARGENT GOYON concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu les visites de récolement effectuées par l'inspection des installations classées les 30 août 2006 et 02 mars 2007 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2007 valant procès-verbal de récolement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation des carrières émis lors de sa réunion du 26 juin 2007 ;

Considérant que Monsieur le Maire de Gannat a été consulté sur le dossier d'abandon ;

Considérant l'absence d'avis formulé par Monsieur le Maire de Gannat dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande d'abandon :

- ont fait l'objet d'une remise en état satisfaisante et correcte pour celles situées « Les Prés de la Bâtisse » (îlot 4) et « Le Puy Clermont » (îlot 3),
- seront remises en état lors de l'arrêt de l'usine de fabrication de chaux autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1987 modifié et complété (parcelle AP 56 pp – site de « Puy Clermont » - îlot 2).

Considérant que la poursuite de l'exploitation nécessite l'actualisation des garanties financières ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABANDON PARTIEL

Il est pris acte de la déclaration des parcelles ci-dessous désignées du territoire de la commune de Gannat, dont l'exploitation a été autorisée au bénéfice de la société BONARGENT GOYON par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1987 susvisé modifié successivement les 1^{er} mars 1990, 08 avril 1999 et 07 janvier 2002.

- lieu-dit : « Les Prés de la Bâtisse » : section AP, n° 42, 43, 44, 45, 46 devenues la parcelle XO n° 17 après remembrement,
section AP n° 47 devenue la parcelle XO 16 et XO 17 après remembrement
- lieu-dit : « Puy Clermont » : section AP n° 55 devenue les parcelles XO n° 45 et 49 après remembrement,
section AP n° 56 pp devenue XP n° 101
section AP n° 62 devenue la parcelle XO n° 137 après remembrement

Le récolement susvisé ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans le cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site sont insuffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le nouveau périmètre autorisé en tenant compte de l'abandon, aura une superficie de 11 ha 83 a 99 ca.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Gannat suivantes :

- AP 60 devenue XP 11, 12 et 101 (associée à l'ancienne parcelle AP 56pp),
- AL 1 devenue XR 41, 45, 46 et 47.

ARTICLE 3 – GARANTIE FINANCIERE

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 1999 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 – Montant de la garantie

La société BONARGENT GOYON est soumise à l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit : « Puy Clermont » sur le territoire de la commune de Gannat.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie financière</u>
2007-2012	257 655 €
2012 à « constatation de la remise en état »	257 655 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 562,4 octobre 2006 et TVA = 19,60 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gannat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Vichy,
- monsieur le maire de Gannat,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins,
- monsieur le directeur régionale de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 25 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé